

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No. : 250-36-000203-153 (CS)
250-36-000204-151 (CS)
250-36-000205-158 (CS)
250-36-000206-156 (CS)

JACINTHE MARCHAND, domiciliée au
129, Rang St-Joseph sud, Rivière Bleue,
district de Kamouraska, G0L 2B0;

et

STÉPHANE OAKES, domicilié au 94, de la
Frontière Est, Rivière Bleue, district de
Kamouraska, G0L 2B0;

PARTIES REQUÉRANTES-accusés

c.

**LE DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES DU
QUÉBEC**, 33, rue De la Cour, Rivière-du-
Loup, district de Kamouraska, G5R 1J1;

PARTIE INTIMÉE- poursuivante

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, 300, boulevard Jean Lesage,
bureau 1.03, Québec, district judiciaire de
Québec, G1K 8K6;

PARTIE MISE EN CAUSE- mise en cause

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER POUR FAIRE
DÉCIDER D'UNE QUESTION DE DROIT SEULEMENT
(Articles 291, 296 et 286 du Code de Procédure Pénale, Chapitre C-25.1)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES PARTIES REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

1- Les requérants demandent la permission d'interjeter Appel devant cette Cour du jugement daté du 12 janvier 2018, prononcé par l'honorable François Huot, J.C.S., dont copie a été transmise au procureur des requérants le 15 janvier 2018, ce jugement étant produit au soutien des présentes sous R-1 ;

2- Les requérants désirent interjeter Appel d'un jugement interlocutoire rendue par le même honorable juge le 14 avril 2016, jugement qui était à l'effet de rejeter une demande à la Cour Supérieure, de recevoir une preuve nouvelle, demande, qu'il est possible de demander et d'obtenir, dans un Appel sur dossier devant la Cour Supérieure, en vertu de l'article 285 du Code de Procédure Pénal du Québec, jugement interlocutoire prononcé dans ce même dossier, qui est produit sous R-2 ;

MOTIFS D'APPEL

3- Les requérants invoquent l'erreur de droit et l'erreur judiciaire, soit comme l'énonce l'article 286 du Code, que l'appel doit être accueilli si une erreur de droit a été commise, ou que justice n'a pas été rendue ;

4- Comme le souligne l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Patry*, 2015 QCCA 1933, paragraphe 141, cette Cour peut intervenir en Appel fondé sur l'article 291, lorsque l'erreur de droit est commise par le juge de la Cour Supérieure, puisque l'appel porte sur ce jugement ;

5- Il y a erreur de droit, comme en l'espèce, lorsque le juge apprécie la preuve en se fondant sur de mauvais principes juridiques, tel que précisé par cette Cour au paragraphe 144, de cette même affaire *Patry*, mentionnée au paragraphe précédent ;

6- Le présent dossier est un litige qui porte sur des droits ancestraux, et la Cour Suprême, a, à au moins trois(3) reprises, dans les arrêts *Van Der Peet* (1996) 2 R.C.S. 507, *Sappier* (2006) 2 R.C.S. 686 (paragraphe 34), et *Mitchel* (2001) 1 R.C.S. 911 (paragraphe 29), prescrit qu'il y a matière à adaptation des règles de preuves applicables dans les litiges qui portent sur des droits ancestraux.

7- Dans l'arrêt *Sioui* (1990) 1 R.C.S. 1025, la Cour a même considéré admissible des faits historiques passés ou contemporains, à partir du droit de la Cour de prendre connaissance d'office et fondée sur sa propre connaissance

de l'histoire et ses propres recherches, le tout fondé sur la notion de connaissance judiciaire ;

8- Dans une décision du 27 septembre 2004, cette Cour dans l'affaire Sous-Ministre du Revenu c. Roy Minville, dossier 200-10-001492-037, paragraphes 16 et 18, la Cour D'Appel, souligne qu'il y a erreur de droit, quand un juge procède à un rejet prématuré, ou encore lorsqu'il exerce un pouvoir discrétionnaire qui a pour conséquence la privation d'un droit, que ce soit en matière civile ou en matière criminelle, règle tirée de l'arrêt Barrette c. La Reine, (1977) 2 R.C.S.121 ;

9- Au paragraphe 21, l'arrêt en question rappelle qu'il existe un droit fondamental de présenter les faits pertinents. Selon les requérants, ce principe, ne bénéficie pas seulement en faveur de la poursuite ;

10- Un juge peut commettre une erreur de droit dans l'interprétation et dans l'application de règles ou de textes de droit. Tel est le cas, lorsque le juge au stade de la recevabilité de l'avis de question constitutionnelle, exige une preuve d'expert avant procès, et qu'il refuse de prendre pour avérés les faits allégués dans l'avis sous étude ;

11- Cette façon erronée d'apprécier la suffisance de l'avis, est de nature à influée directement sur le sort du litige, et sur la permission ou non de permettre aux Métis de pouvoir au moins soumettre le débat constitutionnel, et d'amener leurs preuves complètes sur laquelle ensuite le tribunal pourra l'évaluer en toute justice et équité ;

12- Concernant l'erreur judiciaire, ou l'argument que justice n'a pas été rendue, Cette Cour, dans l'arrêt Natale c. Autorité des marchés financiers, 2016 QCCA 944, paragraphe 23, a précisé qu'elle peut être invoquée lorsque le prononcé d'une déclaration de culpabilité résulte d'un procès inéquitable, ou lorsque survient lors d'un procès, une situation, y compris une apparence d'iniquité qui est grave au point d'ébranler la confiance de la population dans l'administration de la justice, principe tiré de l'arrêt R. c. Davey, (2012) 3 R.C.S. 828 ;

13- Au même paragraphe 23, elle précise que l'erreur de l'appréciation de la preuve peut rendre le procès inéquitable et constituer un déni de justice, et correspondre au concept de : Justice n'a pas été rendue, conséquence tirée de l'arrêt R. c. Morrissey (1995), 97 C.C.C (3d) 193, page 221, décision rendue par la Cour D'Appel de l'Ontario ;

14- Dans le présent dossier, le juge de la Cour Supérieure a jugé lors de la présentation de la demande d'avril 2016 de pouvoir introduire de la preuve additionnelle nouvelle, non seulement de refuser cette demande, mais aussi de rejeter l'Appel, sans même que le fond de l'Appel ait été plaidé ce jour-là, et

sans que le procureur des requérants n'ait plaidé oralement sur l'appel lui-même, ce qui est troublant ;

15- Les requérants sont en droit de faire la preuve de faits importants ou de faits auxquels la Cour attache de l'importance pour rejeter leur avis amenant à débattre leur droit ancestral dans le cadre d'un procès complet. Le même juge a aussi refusé, au paragraphe 57 de sa dernière décision du 12 janvier 2018, une deuxième demande de permission de produire d'autres documents additionnels en preuve qui seront décrits plus loin dans la présente requête ;

16- Selon l'honorable juge Richard Côté J.C.Q., de la Cour du Québec, aux paragraphes 38 et 45 de son jugement du 22 décembre 2014, l'avis ne contiendrait aucun élément factuel sérieux au soutien de l'existence d'une communauté Métisse historique, et sur le fait que ses membres se déplaçaient sur une base régulière dans le Bas St-Laurent et en Gaspésie pour exercer la chasse et la pêche. Au paragraphe 63 de son jugement, il mentionne qu'il manque selon lui, de données factuelles suffisantes sur la présence de cette communauté Métisse ;

17- Il ajoute au même paragraphe, que rien selon lui n'indique que ces personnes vivaient en groupe dans la même région et qu'ils partageaient une identité collective distincte et un mode de vie commun, soit ce qui est la définition d'une communauté métisse du paragraphe 12 de l'arrêt Powley de la Cour Suprême ;

18- Au paragraphe 58, il écrit : Si l'exposé est très documenté et intéressant, on ne peut cependant y retrouver d'allégation avançant des faits permettant de croire à l'existence d'une communauté métisse dans le secteur qui est ici concerné ;

19- À la page 10 des notes sténographiques de la décision orale rendue par le juge François Huot J.C.S., le 14 avril 2016, lorsqu'il rejette la demande de permission de produire de la nouvelle preuve, il mentionne lui-même, que ce qui est en cause dans le présent dossier, c'est la question de l'existence de la communauté contemporaine dans la région ;

20- La preuve nouvelle a pour but justement de fournir des preuves sur ces éléments énoncés aux paragraphes 16 à 20 de la présente requête ;

LES FAITS DE LA CAUSE/ L'HISTORIQUE

21- Le 22 décembre 2014, la requérante, Jacinthe Marchand, a été reconnue coupable, par l'honorable Richard Côté J.C.Q. d'avoir chassé le cerf de Virginie pendant une période prohibée, soit le 28 août 2004, et d'avoir eu en sa possession illégalement du cerf de Virginie en violation de l'article 14 du Règlement sur la chasse et des articles 56 et 71 de la Loi sur la conservation et

la mise en valeur de la faune, L.R.Q., chapitre C-61.1, commettant ainsi des infractions en vertu de l'article 167 cette loi;

22- Le requérant, Stéphane Oakes, a été reconnue coupable le 22 décembre 2014 d'avoir, le 28 août 2004, aidé ou incité un tiers à chasser le cerf de Virginie durant une période prohibée et d'Avoir aidé ou incité un tiers à une possession illégale de cerf de Virginie en violation de l'article 14 du Règlement sur la chasse et des articles 56 et 71 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, commettant ainsi des infractions en vertu de l'article 170 de cette loi;

23- Ces infractions ont lieu à Rivière-Bleue dans la municipalité de Pohénégamook, dans le district judiciaire de Kamouraska, soit au Témiscouata;

24- Dans leur avis de question constitutionnelle, les requérants invoquent une défense de droit ancestral métis en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;

25- Les requérants prétendent bénéficier des droits ancestraux de chasse pour fin de survie à titre de métis au sens de la Constitution. Ils prétendent appartenir à la communauté métisse de la Gaspésie et du Bas St-Laurent;

26- Dans le jugement R. c. Powley, la Cour suprême du Canada a établi un test en dix étapes pour la détermination d'un droit ancestral métis :

- (a) Qualification du droit;
- (b) Identification de la communauté historique titulaire du droit; Canada ;
- (c) Établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire du droit revendiqué;
- (d) Vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée;
- (e) Détermination de la période pertinente;
- (f) La pratique faisait-elle partie intégrante de la culture distinctive du demandeur ;
- (g) Établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué;

(h) Y- a-t-il eu extinction du droit revendiqué ;

(i) Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte ;

(j) L'atteinte est-elle justifiée ;

27-En décembre 2013, l'Honorable Richard Côté fixait l'audition d'une requête en irrecevabilité de la Procureure Générale du Québec au 16 mai 2014;

28-Le 22 décembre 2014, l'honorable Richard Côté a accueilli cette requête de la Procureure Générale du Québec, rejette le dernier avis d'intention des appelants et les déclarent coupables des infractions reprochées dans les quatre(4) dossiers de la Cour du Québec ;

DPCP c. Marchand, 2014 QCCQ 13157, par. 15, 20, 21, 22, 25, 26, 32 à 54, 61 à 66 ;

29-Cette décision a fait l'objet du dépôt d'un avis d'appel en Cour supérieure, daté du 20 janvier 2015, et les requérants ont présenté dans le cadre de cet appel une requête devant la Cour Supérieure afin d'obtenir la permission de produire de nouvelles preuves, requête qui a été amendé le 22 décembre 2015;

30-Le 14 avril 2016, l'honorable François Huot J.C.S. a rendu sa décision oralement, et il a rejeté la requête amendée pour permission de produire les nouvelles preuves et a même rejeté l'appel au fond, tel qu'il appert du jugement produit au soutien des présentes sous R-2;

31- Ce jugement a fait l'objet d'une demande de rectification par lettre datée du 20 avril 2015, soit au motif que le jugement devait se limiter à trancher seulement la demande ou la requête pour permission de produire en Cour Supérieure une preuve nouvelle, et non de trancher immédiatement le fond de l'appel;

32- Le 26 avril 2016, le greffe criminel et pénal confirmait au procureur des parties requérantes, que l'honorable juge François Huot lui avait spécifié de retirer du procès-verbal la mention appel rejeté, et le procès-verbal produit sous R-3, confirme que le jugement a été en conséquence et en ce sens, rectifié le 22 avril 2016;

33- Selon les requérants, pour déterminer si elle peut accorder la production des nouveaux documents des requérants, la Cour doit les analyser selon les critères édictés par la Cour Suprême du Canada soit selon les critères 2, 3, 4 qui suivent mentionnés dans la décision R. c. Palmer, (1980) 1 R.C.S. 759 :

(1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases : see *McMartin v. The Queen*, ((1964) S.C.R. 484);

(2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial;

(3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and

(4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result.

34-La Cour suprême a, à l'égard du premier critère, soit celui de la diligence raisonnable, précisé que cet élément n'est pas une condition préalable à l'admission d'éléments de preuves nouveaux, ajoutant que l'intérêt de la justice demeure toujours la considération principale de toute décision prononcée en cette matière;

R. c. Lévesques (2000) 2 R.C.S. 487 (paragraphe 14)

R. c. Warsing (1998) 3 R.C.S. 579

R. c. Mora 2006 QCCA 9 (paragraphe 14)

35- Cette même Cour Suprême dans l'arrêt *R. c. Price* (1993) 3 R.C.S. 633, page 634, mentionne que même si la diligence raisonnable n'est qu'un des facteurs importants, elle ne s'applique pas en matière criminelle;

36- Concernant les droits ancestraux, la Cour suprême du Canada enseigne qu'il serait tout à fait contraire à l'esprit du paragraphe 35(1) de notre Constitution, de définir des droits ancestraux d'une manière qui dans la pratique, vouerait à l'échec toute revendication de l'existence de tels droits;

R. c. Van der Peet (1996) 2 R.C.S. 507

R. c. Sappier (2006) 2 R.C.S. 686 (paragraphe 34)

Mitchell c. M.R.N. (2001) 1 R.C.S. 911;

37- Il y a matière à adaptation des règles de preuves applicables dans les litiges portant sur des droits ancestraux;

R. c. Van der Peet (1996) 2 R.C.S. 507

Mitchel c. M.R.N (2001) 1 R.C.S. 911 (paragraphe 29)

R. c. Sappier (2006) 2 R.C.S. 686 (paragraphe 34)

38- En l'espèce, les requérants ont demandé à la Cour supérieure de les autoriser à produire en appel, les documents suivants intitulés :

- i. L'histoire des métis dans le Bas St-Laurent et la Gaspésie actuels XVIe et XIXe siècles, Emmanuel Michaux, 10 avril 2015;
- ii. La révélation métisse autochtone de la Gaspésie, rapport présenté à la Communauté métisse autochtone de la Gaspésie et du Bas St-Laurent et îles-de-la-Madeleine par Réjean Martel, 13 avril 2015;
- iii. Recensement de 1686 à Port La Haive en Acadie, réalisé par l'Intendant de la Nouvelle-Canada et de Port Royal, décrivant la présence de Martin Lejeune et sa femme indienne (A-103);
- iv. Histoire des Canadiens Français, 1608-1880, par Benjamin Sulte (page 17 : un nommé Lejeune dit Briard, fameux coureur des bois marié à une sauvagesse, et Anselme St-Castin, venus à la défense de Port Royal en 1707) (A-104);
- v. Une colonie féodale en Amérique, par François Edmé Rameau de St-Père, pages 328, 338 et 339 (A-105)
- vi. Généalogie concernant la famille de Martin Lejeune : son grand-père Pierre Lejeune dit Briard a épousé vers 1606 Jeanne Membertou, fille du chef Micmac Membertou à Port Royal (A-106);
- vii. Arbre généalogique de Jacinthe Marchand, descendante de Martin et d'Anne Lejeune dit Briard et de René et d'Ursule Labauve (A-107);
- viii. Registres de Kamouraska (Joseph Michaud fils de Pierre Lejeune, Ursule Le Marchand fils de Marie-Ursule Labauve, Louise Caplan, Jean Hyard le métis époux de Charlotte Michaud) (Caplan, Hyard, 1754, 1761) (A-108);
- ix. Madawaska (L'histoire de Madawaska de Thomas Albert) (Anselme et Michel Robichaux, commerçants de fourrure dans le territoire du Madawaska, fils de la métisse Marie de St-Étienne de la Tour) (A-109);

- x. Rivière Bleue (Wikipédia), 1.5% de la population a identifiée autochtone, profil des communautés 2006, Statistiques Canada (A-110);
- xi. Réserves autochtones au Témiscouata (Witworht, Cacouna) (A-111);
- xii. Remarque de Rameau de St-Père concernant les Lejeune dit Briard métisses, dont concernant Martin et Pierre (A-112);
- xiii. Thèse d'Isabelle Ringuet, Département d'histoire, Université de Moncton sur les interprètes, 1713-1758; François Lejeune Robichaud et Pierre Robichaud, sont mariés à Marie et Françoise LeBorgne de Belisle, famille ayant détenue une seigneurie en Acadie et qui se retrouvent au Québec dont à Lislet ou dans les comtés de Montmagny et Lislet en 1758 et après (A-113);
- xiv. Généalogie des Robichaud et actes établissant leur présence à Lislet et Montmagny. Ils sont apparentés aux d'Amours de Chauffour, aux d'Abadie St-Castin et aux LeBorgne de Belisle, familles de seigneurs métissés (A-114);
- xv. Rameau de St-Père : les côtes de l'est de l'Acadie ont toujours été un centre demi-sauvage et demi-civilisé où se réunissaient volontiers des familles métisses, Godet, Petitpas, Doucet, Mius D'Entremont, Saint-Castin, De Belisle, Denys etc. (A-115).

39- Les preuves nouvelles en question amènent selon les requérants, des éléments de preuve sur divers sujets de preuves requises ou considérées par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt R. c. Powley (2003) 2 R.C.S. 207

- l'existence d'un lien ancestral avec une communauté métisse historique (paragraphe 32 et 34) dont par naissance;
- l'existence d'une communauté métisse historique et l'appartenance à une communauté actuelle fondée sur des origines ancestrales;
- le fait d'être considéré comme peuple distinct (paragraphe 2);
- l'existence d'une toile de fond historique découlant d'un passé commun, d'une histoire commune;
- la preuve que cette identité peut se vérifier objectivement;
- que la pratique concernée était historiquement une caractéristique importante ou fondamentale du mode de vie des communautés ancestrales concernées;

- que l'économie a joué un grand rôle dans le processus d'apparition de la culture métisse distincte des ancêtres des requérants et de leurs ancêtres.

40- Fait important à signaler, le 14 avril 2016, la Cour suprême du Canada, dans l'Arrêt Daniel c. Canada (Affaires indiennes et du nord canadien) 2016 CSC 12, au paragraphe 17, énonce que de connaissance judiciaire, que dès 1650, une nouvelle communauté métisse distincte s'est constituée à La Hève en Nouvelle-Écosse, laquelle se distingue des Acadiens et des indiens Micmacs.

41- Aux paragraphes 33, 35, 36 et 39 de leur requête amendée pour production de preuve nouvelle, produite sous R-1, les requérants ont allégués avoir pour ancêtre le métis Martin Lejeune dit Briard qui s'est marié avec une amérindienne justement à La Hève.

42- Les documents produits sous A-104, A-105, A-106, et le rapport d'Emmanuel Michaud relatent que les requérants sont les descendants de l'illustre chef Micmacs Membertou du secteur La Hève et Port Royal en Nouvelle-Écosse;

43- L'historien François Edné Rameau, décédé en 1899, écrit dans un de ses livres que les Lejeune dit Briard sont des métis vivant familièrement avec les métis et qu'ils sont catonnés d'une manière distincte des groupes exclusivement agricoles et aussi des peuplades indiennes.

44- Les paragraphes 24, 28 et 43 allèguent que des ancêtres des requérants, dont Marie-Ursule Labauve, était enregistrés comme métisse à Kamouraska;

45- Au paragraphe 30 de la requête, l'anthropologue Emmanuel Michaud, mentionne que des métis dominant la traite des fourrures au Témiscouata vers 1723, ce qui est confirmé par Thomas Albert, tel que décrit au paragraphe 46 de cette même requête;

46- L'ancêtre Lejeune dit Briard, vivait de chasse et de pêche, tel qu'allégué au paragraphe 58 de la requête, et l'historien Rameau, à la page 146, pièce A-112, mentionne que les aventuriers Lejeune vivaient de chasse et de pêche ramassant des pelleteries par eux-mêmes et chez les micmacs leurs voisins, et qu'ils troquaient ces pelleteries avec les pêcheurs de morue contre de la poudre de fer, des armes et de l'eau de vie.

47- Ce même 14 avril, soit le même jour que le prononcé de l'arrêt Daniel par la Cour Suprême du Canada, l'Honorable François Huot J.C.S., rejeta la requête pour preuve nouvelle, et décidait Ultra Petita, de rejeter même l'appel au fond, tel qu'il appert des notes sténographiques du jugement oral prononcé par ce dernier, produit au soutien des présents ;

48- Cette décision s'appuie sur des motifs : d'absence de diligence raisonnable, son appréciation du contenu de la nouvelle preuve, des lacunes des experts et auteurs des deux (2) nouveaux rapports soumis, soit concernant leur formation ou la nature du mandat limité reçu, et l'absence de preuve de l'existence d'une communauté de Rivière Bleue ;

MOTIFS ADDITIONNELS D'APPEL/ JURISPRUDENCE

49- Les requérants sollicitent une permission d'en appeler, car ils sont dans une ou plusieurs des catégories de cas y donnant ouverture établis par la jurisprudence, et qui se résument comme suit :

A) Lorsqu'est soulevé une question nouvelle ou une difficulté inhabituelle ;

Joad c. R., 2007 QCCA 294, paragraphe 6;

B) La signification ou l'importance de la question légale soumise pour l'administration générale de la justice pénale.

Plasse c. R., 2013 QCCA 2308, paragraphes 10 et 12;

C) L'existence d'une controverse sur l'interprétation des dispositions en cause ;

R. c. Simonetti , 2012 QCCA 640 paragraphe 16;

D) Démonstration d'un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit, ou d'un moyen de droit sérieux méritant l'attention de la Cour, ou que la question soulevée a potentiellement un impact significatif sur l'administration de la justice ;

Landry c. Directeur des poursuites pénale, 2010 QCCA 319;

E) Une question de droit sérieuse est en jeu, soit qu'elle touche l'interprétation et la portée d'un article de loi, soit qu'il s'agit d'une question de droit mettant en cause certains arrêts qui n'ont pas traité d'une situation nouvelle ;

Marcoux c. DPCP, 2014 QCCA 773;

F) L'utilité de l'examen de l'importance théorique d'une question de droit, ou la possibilité que le dossier permette une intervention utile de la Cour d'appel ;

Drouin c. DPCP, 2014 QCCA 2366, paragraphe 5;

G) Questions qui sont susceptibles d'avoir un impact sur d'autres dossiers connexes et sur la stabilité des relations ;

DPCP c. Gagné, 2014 QCCA 1060;

H) L'ensemble des circonstances et les conséquences importantes qui en découle dans la vie des requérants tout en tenant compte des questions de droit soulevées ;

Pelletier c. DPCP, 2009 QCCA 7

50- Les parties requérantes désirent obtenir la permission d'appeler du jugement rendu par l'honorable François Huot J.C.S. pour les motifs suivants :

a) L'article 7 de la Charte canadienne des droits garanti un procès équitable, ce qui inclus le droit à une défense pleine et entière, comme règle de justice fondamentale en matière criminelle;

b) Le jugement contient l'erreur en droit, d'avoir rejeter sans distinction la totalité de tous les nouveaux éléments de preuve et d'exclure erronément plusieurs documents incontestablement fiables et admissibles;

c) À titre de justice fondamentale, un accusé devrait avoir le droit de présenter de l'information qui peut jeter un doute quant à sa culpabilité;

d) Afin d'assurer un procès équitable à un accusé, et ce même dans certain cas limites, l'expertise devrait pouvoir être admise en preuve si sa fiabilité a été auparavant établie;

e) Les experts et les juges en droit autochtone font usage de publications ou de sources diverses d'informations ayant traité du sujet;

f) La prudence incite à ne jamais bannir de façon péremptoire et définitive des résultats de techniques, ou scientifiques tenant compte que l'évolution peut rendre cette expertise valable et très opportune;

g) Le mécanisme d'exclusion utilisé en l'espèce, ne s'appuie sur aucun fondement justifiant de les rejeter du débat, car les preuves soumises ne se classent pas dans une catégorie de preuve non prévue par la loi ou déclarée illicite par elle;

h) La règle applicable est celle, que la preuve qui n'est pas combattue selon les formes prévues par la loi s'impose au juge, et cette preuve ne peut être ignorée et son effet sur l'accusation ne peut être diminué, ni totalement disparaître;

- i) La preuve documentaire fiable, démontrant l'existence d'un fait source de droit, ne peut être exclue;
- j) La preuve produite sous A-103, soit le recensement de 1686 de Port La Hève effectué par l'intendant de la Nouvelle France Jacques de Meulles, et qui confirme la présence de Martin Lejeune dit Briard à cet endroit, ne peut être complètement écartée;
- k) L'intendant de la Nouvelle France est de par ses fonctions le chef civil de la Colonie, il est chargé de l'administration civile et d'organiser et de faire fonctionner le système judiciaire;
- l) La pièce A-104 produit un texte de l'historien québécois Benjamin Sulte qui a vécu de 1814 à 1923; étant très dévoué à l'histoire du Canada, il a publié en 1882 une collection de 8 volumes intitulés : Histoire des canadiens français. Il était membre de la société historique de Montréal et l'auteur le plus prolifique de son temps, ayant rédigé 3500 articles;
- m) Dans son volume 6, page 17, il cite que le nommé Lejeune dit Briard marié à une sauvagesse et fameux coureur des bois, participa en 1707 à un combat à Port Royal, combat que les Anglais perdirent;
- n) Les pièces A-105, page 328, de l'auteur historien et sociologue, François-Edmé Rameau de St-Père, confirme que les métis de La Hève, conduit par un coureur de bois Lejeune dit Briard, combattirent en 1707 contre les Anglais pour assurer la défense de Port Royal;
- o) Rameau est connu pour ses travaux historiques et ses études sur l'Acadie, il a publié six (6) volumes dont son ouvrage produit sous A-105 publié en 1877, sous le titre : Une colonie féodale en Amérique (L'Acadie, 1604-1710);
- p) Concernant le critère de la diligence raisonnable, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Lévesques et Warsing, confirme que c'est une erreur de considérer cet élément comme condition préalable à l'admission d'éléments de preuves nouveaux;
- q) La Cour suprême du Canada dans R. c. Sioui (1990) 1 R.C.S. 1025, confronté à l'étude d'un traité de 1760, et au contexte historique de l'époque, a largement interprété la règle d'admissibilité de faits historiques passés ou contemporaines, à partir du droit de la Cour de prendre connaissance d'office et fondée sur sa propre connaissance de l'histoire et ses propres recherches, le tout fondé sur la notion de connaissance judiciaire;

r) Le 14 avril 2016, la Cour suprême du Canada, dans Daniels c. Canada 2016 CSC 12, au paragraphe 17 retient et confirme avoir acquise la connaissance judiciaire que dès 1650, une collectivité métisse distincte s'est constituée à La Hève en Nouvelle-Écosse, laquelle se distingue des Acadiens et des Indiens micmacs;

s) Le juge de la Cour Supérieure a de plus erré en écartant le rapport écrit de l'expert Réjean Martel qui jouit de compétences et de connaissances particulières en matière de généalogie;

t) Son C.V. fait état que depuis environ 34 ans, soit depuis 1982, que ce dernier a exercé ses compétences et a acquis des connaissances comme généalogistes et qu'en 1991, il a été membre fondateur de la Société de généalogie Gaspésie-les-îles à Gaspé, Société dont il a été le président ou vice-président, dont de 2003 à 2005;

u) Son C.V. fait état à son annexe, de la rédaction et publication par lui de deux (2) rapports, de trois (3) livres et de 72 articles dans la source généalogique de cette Société de généalogie, et aussi de 9 articles dans la revue Gaspésie;

v) Cet expert a manifestement consacré beaucoup de temps et d'énergie sur une très longue période, cherchant des renseignements concernant l'histoire de familles ou sur leurs lignées, le tout résultant d'études et de lectures d'actes officiels ou de documents d'archives crédibles ou émanant des registres civils;

w) Son expertise est pertinente aux faits que les requérants doivent et veulent établir, soit leur lignée et leurs liens familiaux ancestraux et communautaires métis;

x) Il est en mesure de fournir des renseignements qui selon toute vraisemblance dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge, ce qui est propre à la qualité d'un expert;

y) Un tel objet d'analyse de lignées sur une période de 1603 à 2016, est tel, que des personnes ordinaires ne peuvent se former une opinion sans l'assistance d'une personne versé en la matière, tel Réjean Martel;

51- Le curriculum vitae de Réjean Martel démontre en soi qu'il a acquis des connaissances particulières grâce à des études ou à une expérience relative aux questions visée dans son témoignage ou ses rapports, et qu'il est en mesure de contribuer à clarifier utilement une question hautement inaccessible;

52- Réjean Martel satisfait aux critères et règles d'admissibilité d'une expertise en preuve élaborées par la Cour Suprême du Canada dans R. c. Mohan (1994) 2 R.C.S 9;

53- Cet expert a abondamment publié et il a eu l'opportunité d'être évalué par ses pairs et de démontrer son habileté, ses connaissances, son expérience et sa formation par expérience en généalogie, et il n'est la source d'aucun effet préjudiciable qui surpasserait la valeur probante de son témoignage, car il s'appuie sur des documents crédibles garantissant la fiabilité des informations recueillies par lui;

54- Refuser l'accès au prétoire peut empêcher les parties requérantes d'avoir accès à une défense pleine et entière;

55- À la pièce A-107, les deux (2) documents de généalogie préparés par lui mentionnent que son analyse est corroborée par le dictionnaire généalogique des familles acadiennes du Centre d'études acadiennes de l'Université de Moncton et par un résultat de test d'A.D.N.;

56- Concernant l'autre expert, l'anthropologue Emmanuel Michaud, les paragraphes 24, 27 et 28 de la requête amendée le citent, mais ses affirmations concernant l'ancêtre Marie Ursule Labauve, ayant vécu de 1742 à 1784 à Kamouraska, ne sont pas tirés uniquement des écrits de Réjean Martel.

57- Ses informations sont tirées des registres de Kamouraska, produits sous A-107, et dont le contenu est résumé aux paragraphes 43 et 45 de la requête amendée pour preuve nouvelle;

58- Le rapport de ce dernier est admissible, sa crédibilité ou sa force probante devant être évaluée plus tard, et non au simple stade de l'admissibilité de son rapport;

59- L'étude du mandat qu'a reçu Emmanuel Michaux, ne règle pas à elle seule la question de l'admissibilité ou non des informations contenues dans son dernier rapport, informations qui s'appuient sur des sources d'informations fiables, soit les registres, et dont le contenu peut être soumis à un juge par un expert pour considération de la part du juge en question;

60- Les PARTIES REQUÉRANTES, sont membres d'une communauté métisse qui regroupe plusieurs milliers de membres, et la décision contestée est de celles qui auront un impact sur d'autres dossiers connexes de Métis;

61- L'application de la règle de justice fondamentale du droit à une défense pleine et entière, et la décision rendue dans le présent dossier, versus la souplesse qu'applique la Cour Suprême du Canada en matière d'admissibilité de la preuve de faits historiques en lien avec des droits ancestraux des

autochtones et des Métis, démontrent l'existence dans le présent cas d'une controverse sur l'interprétation et l'application pratique de ce droit, prévu à l'article 7 de la Charte canadienne des droits;

62- Il s'agit d'une question importante et significative. Ce dossier est confronté à une difficulté inhabituelle où les requérants ont été condamnés sans procès, simultanément à la décision de rejeter leur avis de question constitutionnelle, auquel s'ajoute le rejet global par la suite pendant l'Appel d'éléments de preuves additionnelles;

LE CONTENU DE LA PREUVE R-1 À R-5 DE LA DEUXIÈME DEMANDE PAR REQUÊTE DATÉE DU 16 JUIN 2017

63- Le document R-1, est l'extrait du registre des entités légales, organismes et entreprises du Québec, qui démontre l'immatriculation au Québec d'une communauté Métisse de Rivière Bleue ;

64- Sous R-2 est produit la liste des membres de cette communauté qui indique qu'au moins 276 Métis sont inscrits dans cette organisation, et qu'ils habitent dans 14 des 19 municipalités que compote la municipalité régionale du Témiscouata, dont Rivière Bleue (70 membres) et Pohénégamook(41) font partie, ce qui démontre la présence partout dans cette région du Témiscouata de Métis, auquel s'en ajoute près de 200 autres au Bas St-Laurent, dont à Rivière-du-Loup, Rimouski, Matane, Trois Pistoles, des lieux historiques de traite des fourrures ;

65- Il s'agit selon les requérants de données démographiques essentielles et pertinentes de nature à démontrer, ou à établir : l'existence d'une communauté, la quantité minimum qui y vivent ainsi que leurs lieux où ils sont établis ;

66- Ce sont des informations qui influent sur l'admissibilité à première vue de la prétention d'existence d'une communauté, de regroupements, de groupes familiaux, de troupes Métis sur ce territoire ancestral des Métis-Malécites-Etchemins ;

67- La communauté immatriculée en question, a pour activité d'inscrire des Métis et d'exercer la culture Métisse sur le territoire ancestral, et cette communauté a son siège social à Rivière Bleue, soit au domicile de Jacinthe Marchand et de son conjoint Roland Oakes ;

68- La Cour Suprême, dans l'arrêt Daniel, 2016 CSC 12, paragraphe 12, mentionne qu'il est de connaissance judiciaire que dès 1650, une nouvelle communauté métisse s'est constituée à la Hève en Nouvelle-Écosse, laquelle se distingue des Acadiens et des indiens Micmacs ;

69- Aux paragraphes 47.217 et 47.219, l'avis de question constitutionnelle de Me Montour, allègue qu'Ursule Labauve métisse, l'épouse de François Georges Marchand, est la descendante de Martin Lejeune dit Briard qui habitait la communauté métisse de La Hève en question, est qu'elle est désignée comme Métis dans le registre de Kamouraska en 1784 ;

70- Les paragraphes 47.228 à 47.234 de l'avis de Me Montour, mentionne aussi que la présence d'un groupe Métis historique est importante au Témiscouata, et que ce sont les Métis Robichaud-Michaud et d'autres, qui sont au cœur de la guerre des fourrures au Madawasks-Témiscouate, dont dans le secteur du Lac Témiscouata, ce lac de 36 milles de longueur, situé au cœur de la région du même nom ;

QUESTIONS SOUMISES EN APPEL DEVANT CETTE COUR

71- Plusieurs questions en conséquence devraient être examinées par la Cour d'Appel dans le présent dossier, pour permettre que justice soit rendue, et que cette Cour de plus, détermine les règles de droit applicables, et aussi la façon de les appliquer, en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un avis de droits autochtones Métis soumis aux procureurs généraux et aux tribunaux, afin qu'un procès soit enclenché ou entrepris sur une défense fondée sur un droit constitutionnel reconnu au bénéfice de collectivités Métisses et/ou de chacun de ses membres :

72- Les questions à trancher dans le présent dossier sont :

1-Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis une erreur judiciaire de ne pas rendre justice par apparence d'inéquité grave qui ébranle la confiance dans l'administration de la justice, dont à l'égard des Métis?

2-Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis une erreur d'appréciation de la preuve et de la nouvelle preuve et qui constitue un déni de justice, dont en ce qui concerne son refus d'admettre des faits juridiques ou historiques ou autres, contenus dans les documents nouveaux pour lesquels une permission de production lui a été adressée?

3-Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis une erreur de droit dans son choix et dans son application des critères utilisables et utilisés afin d'évaluer et de statuer sur la suffisance de l'avis au Procureur Général, dont d'une manière équivalente à vouer à l'échec le traitement judiciaire de toute revendication de l'existence d'un statut et d'une valable défense fondée sur un droit constitutionnel Métis distinct?

4-Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis une erreur de droit en refusant de prendre pour avérés les faits allégués dans l'avis, à ce stade d'appréciation prima facie de la suffisance de cet avis, et en utilisant

donc une méthode d'appréciation de la preuve qui par erreur de droit a défavorablement influé sur le sort du litige?

5-Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis une erreur de droit en rejetant prématurément ou en exerçant sa discrétion d'une manière qui a pour conséquence la privation d'un droit, soit en décidant de maintenir la déclaration d'irrecevabilité d'un moyen de défense constitutionnel et en niant un droit fondamental de présenter des faits pertinents en lien avec ce moyen de défense?

6-Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis une erreur de droit sur l'admissibilité ou sur l'appréciation de la preuve concernant l'existence d'une communauté contemporaine dans le région, l'existence d'une communauté Métisse vivant en groupe dans le secteur ou dans la Région, et composée de personnes qui partagent une identité collective distincte et un mode de vie commun?

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

73- Les PARTIES REQUÉRANTES- accusés, demanderont à la Cour D'Appel de :

ACCUEILLIR l'appel ;

CASSER le jugement final prononcé dans le présent dossier le 12 janvier 2018 ainsi que le jugement interlocutoire du 14 avril 2016, corrigé le 22 avril 2016, par l'honorable François Huot J.C.S;

DÉCLARER suffisant l'avis d'intention de soulever une question constitutionnelle concernant le moyen de défense des APPELANTS de droits en tant que Métis ;

RENDRE toute ordonnance appropriée et conforme aux exigences de la justice de nature à sauvegarder les droits des APPELANTS ;

ORDONNER s'il y a lieu la tenue d'un nouveau procès;

PAR QUI LES PARTIES ÉTAIENT REPRÉSENTÉES EN COUR SUPÉRIEURE

74- En Cour Supérieure, les PARTIES REQUÉRANTES-accusés étaient représentées par le procureur soussigné, soit Me Michel Pouliot, 4324, rue Bégin, Québec, G1Y 2P7, téléphone : 418-622-6693, courriel : memichel pouliot@bell.net ;

75- En Cour Supérieure, le Procureur Général du Québec, mise en cause, était représentée par Me Jennifer Tremblay, Lavoie Rousseau (JUSTICE QUÉBEC), 300, boulevard Jean Lesage, bureau 1.03, Québec, G1K 8K6;

76- En Cour Supérieure, la partie intimée était représentée par Me Pierre Luc Larouche, Procureur aux poursuites criminelles et pénales, ayant ses bureaux au 33, Rue de la Cour, Rivière-du-Loup, G5R 1J1;

DIFFICULTÉS LIÉES AUX RARES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LA QUESTION DU MÉTISSAGE

77- Dans sa récente thèse de maîtrise de 2014, de Alexis Beudet, à l'université de Sherbrooke intitulée : Sous le signe du métissage : l'ethnographie intra-amérindienne des Malécites (1600-1750), page 44, l'auteur mentionne : Les rares recherches qui ont été faites à leur sujet, souvent le fruit d'anthropologues très compétents, n'ont pas permis de tracer un parcours clair de leur identité en tant que groupe ethnique ;

78- Les requérants doivent en conséquence actualiser continuellement la recherche de preuves et de thèses scientifiques qui documenteraient l'existence historique des communautés métisses de leurs ancêtres. Ils doivent pouvoir introduire en preuve le fruit des nouvelles recherches et des récents nouveaux écrits qui amènent constamment des faits historiques révélateurs nouveaux, concernant l'existence de leurs communautés ancestrales ;

79- Étant déjà placé dans un contexte peu facile de reconstituer l'histoire collective de leurs ancêtres et celle des générations successives qui mènent jusqu'à eux, sur une période de plusieurs centaines d'années, la preuve et l'explication des particularités de leur histoire et de leur culture, passe par le fait que leur défense pleine et entière, ne doit pas si facilement être limitée à des interprétations superficielles du texte d'un avis, texte qui ne constitue en rien une preuve aussi détaillée que celle qu'un plaideur peut introduire de longue haleine dans le cadre d'un procès dûment tenu ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente requête pour permission d'en appeler;

AUTORISER les PARTIES REQUÉRANTES à interjeter appel du jugement final rendu en date du 12 janvier 2018 et du jugement interlocutoire rendu en date du 14 avril 2016, par l'honorable François Huot J.C.S, de la Cour Supérieure, du district de Kamouraska et rectifié le 22 avril 2016, et ce dans les dossiers portant les numéros 250-36-000203-153, 250-36-000204-151,

250-36-000206-156, 250-36-000205-158, et ce sur toutes les questions décrites au paragraphe 72 de la présente requête ;

Québec, ce 9 février 2018

Me Michel Pouliot
Procureur des PARTIES
REQUÉRANTES

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Me Michel Pouliot, Avocat, exerçant sa profession au 4324, rue Bégin, Québec, district de Québec, G1Y 2P7, déclare solennellement ce qui suit :

1- Je suis l'avocat mandaté par les PARTIES REQUÉRANTES concernant le dépôt et la présentation de la présente requête pour permission d'appeler ci-annexée;

2- Tous les faits allégués dans la présente requête relèvent du dossier et de ma connaissance des faits et de l'état du droit et de la Jurisprudence;

ET J'AI SIGNÉ

Michel Pouliot

Affirmé solennellement devant moi
À Québec, ce 9 février 2018

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Me PIERRE-LUC LAROUCHE
Directeur des poursuites criminelles
et pénales
33, rue de la Cour
Rivière-du-loup (Québec) G5R 1J1
Téléphone : 418-682-8233 #65421
Télécopieur : 418-862-5092
Procureur aux poursuites criminelles
et pénales

Me NORMAND LAVOIE
LAVOIE, ROUSSEAU
Direction du contentieux
300, boul. Jean-Lesage #1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418-649-3524
Télécopieur : 418-646-1656
Procureur de la Mise en cause

PRENEZ AVIS que la présente requête des requérants pour permission d'appeler sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le **28 FÉVRIER 2018**, à 9h30, en salle 4.30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 9 février 2018

Me Michel Pouliot
Procureur des PARTIES
REQUÉRANTES- accusés